

Unité départementale de l'Ain  
23, rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Distribution Alimentation du Pont-d'Ain - Super U Allée de Pont-Rompu 01160 PONT-D'AIN**

Références : 20260331-RAP-S53  
Code AIOT : 0100036462

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2026 dans l'établissement Distribution Alimentation du Pont-d'Ain (Super U) implanté allée de Pont-Rompu à Pont-d'Ain. L'inspection a été annoncée le 16 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente inspection est réalisée dans le cadre d'une opération « coup de poing » régionale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Distribution Alimentation du Pont-d'Ain ;
- Allée de Pont-Rompu - 01160 PONT-D'AIN ;
- Code AIOT : 0100036462 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle.

La société Distribution Alimentaire du Pont-d'Ain exploite, sous la marque « Super U » un supermarché stockant des produits alimentaires en froid « positif » et « négatif ».

La production de froid est assurée par des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Elle bénéficie :

- d'une preuve de dépôt de déclaration initiale du 30/09/2025 pour la rubrique 1185.2.a ;
- d'une preuve de dépôt de déclaration modificatif du 17/03/2026 pour la rubrique 1185.2.a.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Identification et connaissance des équipements	Article R.512-47 du Code de l'environnement
2	Contrôle périodique de l'installation	Article R.512-56 du Code de l'environnement
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Article R.543-82 du Code de l'environnement
4	Confinement des fuites	Articles 4.3 et 4.5 du Règlement européen du 07/02/2024
5	Détection de fuites	Article 6 du Règlement européen du 07/02/2024

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Contrôle périodique des équipements	Article 5 du Règlement européen du 07/02/2024
7	Marque de contrôle	Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
8	Attestations des opérateurs	Article R.543-78 du Code de l'environnement
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Article 13.3 du Règlement européen du 07/02/2024

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation est exploitée conformément à la réglementation applicable pour les prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> article R.512-47 du Code de l'environnement																		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme																		
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p>																		
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation est déclarée au titre de la réglementation ICPE pour la rubrique 1185.2.a pour une quantité de 743,9 kg (preuve de déclaration modificative du 17/03/2026).</p> <p>L'exploitant remet à l'inspection des installations classées la liste des équipements présents :</p> <table border="1" data-bbox="244 1438 1295 1906"> <thead> <tr> <th>Equipement</th> <th>Type de fluide*</th> <th>Quantité de fluide</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Centrale froid</td> <td>R404A (HFC)</td> <td>700 kg (2 745 t éq CO<sub>2</sub>)</td> </tr> <tr> <td>Roof top 2</td> <td>R32 (HFC)</td> <td>11,4 kg (7,70 t éq CO<sub>2</sub>)</td> </tr> <tr> <td>Roof top 3</td> <td>R32 (HFC)</td> <td>12,4 kg (8,37 t éq CO<sub>2</sub>)</td> </tr> <tr> <td>Roof top 4</td> <td>R32 (HFC)</td> <td>14,6 kg (9,85 t éq CO<sub>2</sub>)</td> </tr> <tr> <td>Climatisation 1</td> <td>R410A (HFC)</td> <td>5,5 kg (11,48 t éq CO<sub>2</sub>)</td> </tr> </tbody> </table> <p>* : HFC = gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I du règlement européen 2024-573, HCFC = gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II du règlement européen 2024-573.</p>	Equipement	Type de fluide*	Quantité de fluide	Centrale froid	R404A (HFC)	700 kg (2 745 t éq CO <sub>2</sub> )	Roof top 2	R32 (HFC)	11,4 kg (7,70 t éq CO <sub>2</sub> )	Roof top 3	R32 (HFC)	12,4 kg (8,37 t éq CO <sub>2</sub> )	Roof top 4	R32 (HFC)	14,6 kg (9,85 t éq CO <sub>2</sub> )	Climatisation 1	R410A (HFC)	5,5 kg (11,48 t éq CO <sub>2</sub> )
Equipement	Type de fluide*	Quantité de fluide																
Centrale froid	R404A (HFC)	700 kg (2 745 t éq CO <sub>2</sub> )																
Roof top 2	R32 (HFC)	11,4 kg (7,70 t éq CO <sub>2</sub> )																
Roof top 3	R32 (HFC)	12,4 kg (8,37 t éq CO <sub>2</sub> )																
Roof top 4	R32 (HFC)	14,6 kg (9,85 t éq CO <sub>2</sub> )																
Climatisation 1	R410A (HFC)	5,5 kg (11,48 t éq CO <sub>2</sub> )																

<p>A la lecture des fiches d'intervention (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate la présence d'un sixième équipement contenant plus de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• groupe froid négatif – R455A (21,5 % HFC + 75,5 % HCFC + 3 % CO<sub>2</sub>) – 8,5 kg (1,26 t éq CO<sub>2</sub>).</li> </ul> <p>L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il doit modifier sa déclaration ICPE en conséquence.</p> <p>L'exploitant a réalisé la télédéclaration ICPE modificative durant l'inspection (preuve de dépôt n°A-6-Z2OOXMFY7 du 25/03/2026).</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<p><b>Référence réglementaire :</b> article R.512-56 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant remet le rapport de contrôle périodique des installations classées prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement, réalisé par Qualiconsult le 30/09/2025 (rédigé le 13/10/2025). L'inspection des installations classées constate l'absence de non-conformité.</p> <p><b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p><b>Référence réglementaire :</b> article R.543-82 du Code de l'environnement</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.</p> <p>L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p>

**Constats :**

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les fiches d'interventions des années 2024 à 2026.

L'inspection des installations classées constate la présence :

- d'un équipement non répertorié dans la liste des équipements présentés (cf constat n°1) ;
- des attestations de mise en service (octobre et novembre 2025) pour les 3 roof top ;
- de fiches d'interventions pour les 6 équipements ayant une charge en HCFC supérieure à trois kilogrammes ou une charge en HFC supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n°517/2014.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Confinement des fuites**

**Référence réglementaire :** articles 4.3 et 4.5 du Règlement européen du 07/02/2024

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**Article 4 du règlement n°2024/573

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Article 7 de l'Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Sur la base des fiches d'intervention consultées (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate :

- plusieurs interventions pour fuite en 2026 sur l'équipement « centrale froid » ;
- la nature des fuites est différente ;
- la réparation immédiate de la fuite avec recharge ;
- la dernière fuite a été détectée le 18/03/2026 ;
- les fuites sont détectées grâce au détecteur.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'équipement devra être contrôlé au plus tard le 18/04/2026 afin de vérifier l'efficacité de la dernière réparation.**

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Détection de fuites**

**Référence réglementaire :** article 6 du Règlement européen du 07/02/2024

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Au vu des quantités de gaz présentes dans les équipements (cf constat n°1), l'équipement « centrale froid » (R404A composé de R125, R134A et R143A inscrits à l'annexe I du règlement 2024/573 pour une quantité de 2745 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>) est concerné par l'obligation de présence d'un système de détection des fuites.

**L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le systèmes de détection des fuites de l'équipement « centrale froid » doit être contrôlé au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de son bon fonctionnement.**

**L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** article 5 du Règlement européen du 07/02/2024

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt – quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Au vu des quantités de gaz présentes dans les équipements, les équipements sont soumis à la fréquence de contrôle suivante :

Équipement	Charge en fluide frigorigène	Fréquence de contrôle
Centrale froid	Plus de 500 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	6 mois
Roof top 2	Moins de 50 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	12 mois
Roof top 3	Moins de 50 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	12 mois
Roof top 4	Moins de 50 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	12 mois
Climatisation 1	Moins de 50 t d'équivalent CO <sub>2</sub>	12 mois
Groupe froid négatif	Plus de 2 kg, mais moins de 30 kg de fluide HCFC	12 mois

Sur la base des fiches d'intervention consultées (cf constat n°3), l'inspection des installations classées constate le respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité sur les équipements.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 7 : Marque de contrôle

**Référence réglementaire :** article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate la présence des marques de contrôle sur les équipements contrôlés.

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Attestations des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> article R.543-78 du Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
<b>Constats :</b> Le prestataire Dalkia Froid Solutions présente à l'inspection des installations classées son attestation en date du 12/03/2025.
<b>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> article 13.3 du Règlement européen du 07/02/2024
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien

d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que seul l'équipement « centrale froid » est concerné par ce point (gaz R404A avec un PRP de 3922).

L'inspection des installations classées constate que les recharges ont été effectuées avec un gaz régénéré. **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les recharges de cet équipement avec du gaz R404A seront interdites après le 01/01/2030.**

**L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.**

**Type de suites proposées :** Sans suite